

## Directive

### relative aux Notes de débiteurs étrangers

Dans le but de permettre aux acheteurs intéressés et aux détenteurs de Notes émises par des débiteurs étrangers d'obtenir, lors de l'émission et pendant la durée de l'emprunt, les informations utiles, présentées de façon uniforme, concernant le débiteur et, le cas échéant, la caution ou le garant, et dans le but de garantir un marché organisé, le Conseil d'administration de l'Association suisse des banquiers a établi la directive suivante:

#### Art. 1: Champ d'application

<sup>1</sup> La présente directive s'applique aux financements sous forme de Notes, soit aux émissions lancées selon le droit suisse de papiers-valeurs placés directement par les membres du syndicat auprès de leur clientèle et émis sous forme de titres de fr. 10 000.- nominal ou plus.

<sup>2</sup> Les émissions sous forme de titres d'un nominal inférieur à fr. 10 000.- doivent être traitées comme des emprunts obligataires.

<sup>3</sup> Les prescriptions légales, en particulier l'art. 1156 CO, et, lorsqu'ils sont cotés, les règlements de cotation, sont applicables sans restriction aux emprunts obligataires.

#### Art. 2: Obligations

<sup>1</sup> L'établissement chef de file établit un prospectus conformément à l'art. 3 de la présente Convention. Les membres du syndicat doivent être mentionnés nommément dans le prospectus, pour autant qu'ils soient connus lors de l'établissement de celui-ci.

<sup>2</sup> L'établissement chef de file d'une émission de Notes a l'obligation, pendant toute la durée de l'emprunt, de garantir, sur demande, un cours acheteur. Cet engagement vaut en cas de conditions ordonnées sur le marché.

#### Art. 3: Contenu du prospectus

<sup>1</sup> Le contenu du prospectus d'émission est déterminé par l'art. 1156 CO et, par analogie, par l'art. 652a CO.

<sup>2</sup> Outre les renseignements exigés par la loi, le prospectus contient les indications suivantes:

- a) Un résumé des conditions de l'emprunt, au besoin des conditions de l'exercice des droits de conversion ou d'option. Dans la mesure où certaines de ces conditions sont de nature provisoire, le prospectus doit l'indiquer. A la demande d'un souscripteur, les conditions exhaustives de l'emprunt doivent être mises à disposition avant la libération.
- b) Des renseignements sur la marche des affaires, si plus de six mois se sont écoulés depuis la publication du dernier bilan annuel.
- c) Le nom des cautions ou des garants éventuels. Exceptionnellement, on peut renoncer à fournir les indications prévues sous lettre b) ci-dessus, en totalité ou en partie, si un tiers garantissant de façon illimitée les engagements de l'émetteur participe à

l'opération. Dans ce cas, des renseignements complets doivent être fournis sur le garant.

- d) L'indication de la source des informations utilisées.
- e) L'indication des éventuels indices de qualité (=Ratings) attribués par des instituts internationalement reconnus aux appels de fonds (fonds propres et fonds étrangers) du débiteur et des cautions ou garants.
- f) La mention de la négociation éventuelle des titres de participation du débiteur et des cautions ou garants auprès des principales bourses soumises à une réglementation privée ou publique de leur pays de domicile, ainsi que les cours boursiers (maximum/minimum) des trois dernières années au moins, pour les émissions ayant des incidences dans le domaine des actions.
- g) La mention que le débiteur s'est engagé vis-à-vis de l'établissement chef de file à lui communiquer pendant la durée de validité des Notes les rapports annuels, les rapports de l'organe de révision et les rapports intermédiaires sur la marche de ses affaires et, le cas échéant, sur celle des cautions ou garants. Les membres du syndicat tiendront ces documents à disposition des investisseurs, dans une des langues nationales suisses ou en anglais (au besoin sous forme de traduction).
- h) L'indication de l'existence d'un éventuel marché secondaire.

#### **Art. 4: Diffusion du prospectus**

<sup>1</sup> L'établissement chef de file met le prospectus à disposition des membres du syndicat aussi rapidement que possible, mais au plus tard cinq jours ouvrables bancaires avant la libération et enjoint à ces derniers de remettre, sur demande, le prospectus à leurs clients intéressés par la souscription des Notes.

<sup>2</sup> Le prospectus n'est pas publié dans les médias (même sous forme d'extraits).

#### **Art. 5: Règlement, clearing, garde et administration**

Le règlement, le clearing, la garde et l'administration de Notes en francs suisses se font exclusivement par l'intermédiaire d'offices de clearing reconnus. En Suisse, il s'agit notamment de "SIS, SegalInterSettle SA".

#### **Art. 6: Usages commerciaux**

Le négoce de Notes en francs suisses doit être conforme aux règles de l'ISMA (International Securities Market Association). Lorsque ces dernières ne sont pas applicables directement, il y a lieu de les observer par analogie. Dans tous les cas, les usages de la SWX valables en Suisse s'appliquent au négoce de Notes en francs suisses.

#### **Art. 7: Mise en vigueur**

La présente directive entre en vigueur le 1er septembre 2001; elle annule et remplace la Convention XIX relative aux Notes de débiteurs étrangers.